

## **Compte rendu de la séance du 16 décembre 2023**

Secrétaire(s) de la séance: Marie-Noëlle BATTISTEL

### **Ordre du jour:**

- Election du Maire et de ses adjoints
- Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
- Fixation des indemnités des élus
- Désignation des délégués intercommunautaires
- Désignation des délégués des syndicats intercommunaux
- Représentant de l'association des communes forestières
- Désignation des délégués représentants de la commune au sein de la commission d'appel d'offres à caractère permanent
- Avenant à la convention type réglant les effets de la création du service commun de secrétariat
- Transfert de la compétence des éclairages publics à TE38
- Niveau de maintenance forfaitaire et participation financière de l'éclairage public par TE38
- Subvention EMALA
- Subvention ADMR Corps
- Dépenses d'investissement 2024 avant vote du budget
- Validation du PV du CM du 6/11/2023

Questions diverses

### **Délibérations du conseil:**

#### **Election du Maire et de ses adjoints ( DE 2023 46)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17, et L2122-7

Considérant que M. le Maire et ses adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, et si nécessaire, à un troisième tour à la majorité relative.

#### **Election du Maire :**

Le Président de séance invite le Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Jean-Paul PAULIN : 10 voix

Jean-Paul PAULIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

**Election du premier Adjoint :**

Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Marianne GILLIOT : 10 voix

Marianne GILLIOT ayant obtenu la majorité absolue est proclamée première Adjointe est immédiatement installée dans ses fonctions.

**Election du deuxième Adjoint :**

Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de poursuivre par l'élection du deuxième adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Roland BALME : 10 voix

Roland BALME ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième Adjoint est immédiatement installé dans ses fonctions.

**Election du troisième Adjoint :**

Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de poursuivre par l'élection du troisième adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Daniel ROCHE : 10 voix

Daniel ROCHE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième Adjoint est immédiatement installé dans ses fonctions.

### **Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ( DE 2023 47)**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixera le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions que fixera le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions que le conseil municipal fixera ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 150 € ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

## **Fixation des indemnités des élus ( DE 2023 48)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu le décret n°2010-761 du 07 juillet 2010,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 25.5, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le conseil municipal décide,

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique:

- maire : 17 % à compter du 16 décembre 2023
- 1er, 2e et 3ème adjoints : 6.6 % à compter du 16 décembre 2023

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 25 mai 2020.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

### **Désignation des délégués intercommunautaires ( DE 2023 49)**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il ne souhaite pas exercer sa fonction de délégué intercommunautaire en tant que titulaire et propose à ses adjoints ce rôle. Les trois adjoints refusent le poste. Le Maire procède alors à un appel à candidatures auprès des conseillers municipaux. La conseillère municipale Marie-Noëlle Battistel se porte candidate pour poursuivre cette fonction.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal nomme Marie-Noëlle Battistel déléguée titulaire auprès de la Communauté de Communes de La Matheysine et Jean-Paul PAULIN comme délégué suppléant.

### **Désignation des délégués des syndicats intercommunaux ( DE 2023 50)**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de nommer 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour chaque syndicat intercommunal dont la commune fait partie. Il procède à un appel à candidatures pour les trois syndicats. A l'issue du vote, sont nommés au:

#### **SIVOM du Valbonnais:**

*Délégués titulaires:* Marie-Noëlle BATTISTEL et Anne-CLaire BONHOMME

*Délégué suppléant:* Jean Paul PAULIN

#### **SIVU du Pays de Corps:**

*Délégués titulaires:* Jean Paul PAULIN et Marie-Noëlle BATTISTEL

*Délégué suppléant:* Georges COTE

#### **S.I.E du Beaumont:**

*Délégués titulaires:* Marie-Noëlle BATTISTEL et Roland BALME

*Délégué suppléant:* Jean-Baptiste FALGUERETTES



## **Représentant de l'association des communes forestières ( DE 2023 51)**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de nommer un représentant forêt auprès de l'Association des Communes Forestières de l'Isère.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal nomme Jean-Paul PAULIN représentant forêt auprès de l'Association des Communes Forestières de l'Isère.

### **Désignation des délégués à la commission d'appel d'offres ( DE 2023 52)**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner les délégués à la commission d'appel d'offres et propose de nommer 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne:

***Délégués titulaires:*** Anne-Claire BONHOMME, Georges COTE et Marie-Noëlle BATTISTEL

***Délégués suppléants:*** Jean-Paul PAULIN, Daniel ROCHE et Jean-Claude DI BISCEGLIE

**Convention typer réglant les effets de la création du service commun de secrétariat ( DE 2023 53)**

La commune de la Salle-en-Beaumont a exprimé un besoin d'emploi « ponctuel » de secrétariat de mairie auprès de la communauté de communes de la Matheysine à l'occasion d'un remplacement du personnel communal en poste.

Pour ce faire, Mr le Maire propose de renouveler la convention avec la communauté de communes de la Matheysine, ayant pour objet de déterminer les effets entre cette dernière et la commune, notamment administratifs et financiers, de la mise en œuvre du service commun dénommé « service commun de secrétariat », notamment en ce qui concerne les remplacements ponctuels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- autorise M. le Maire à signer la convention réglant les effets de la création du service commun de secrétariat.

## **Transfert de la compétence des éclairages publics à TE38 ( DE 2023 54)**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 prévoyant l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'éclairage public au titre des pouvoirs de police du Maire et les articles L.1321-1, L.1321-2, L.5721-6-1 relatifs aux conséquences juridiques, patrimoniales, budgétaires et comptables du transfert de compétence ;

**VU**, le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-2 et R.554-4 prévoyant l'obligation d'assumer le rôle de chargé d'exploitation des installations pour la surveillance des réseaux (NF-C 18510) et la gestion des DT-DICT ;

**VU, les statuts de TE38 ;**

**VU**, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES – TRANSFERT ECLAIRAGE PUBLIC » joint en annexe et précisant les modalités d'exercice de la compétence exercée par TE38 ;

**VU, le barème actuellement en vigueur des participations financières figurant dans le document précité ;**

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par TE38, auquel la commune adhère déjà au titre de sa compétence « études générales » (mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution d'énergie en matière d'éclairage public).

Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts de TE38 à l'article 2.4.

Considérant qu'il est de l'intérêt propre de la commune de confier à TE38 la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétence ;

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de mise à disposition de TE38 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public par le biais d'une convention - le transfert portant sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune ainsi que sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public - ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :**

### **DECIDE**

- De solliciter la prise d'effet du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à compter du 16 décembre 2023
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec TE38 la convention pour la mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence éclairage public ;
- De prendre acte du transfert dans la mesure où TE38 a pris une délibération concordante.

Voies et délais de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble

sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

## **Niveau de maintenance forfaitaire et participation financière de l'éclairage public par TE38 ( DE 2023 55)**

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5212-16, L.5212-20 et L.5212-26 ;

VU, les statuts de TE38 ;

VU, le document intitulé « MODALITES ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES » transmis par TE38 ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public à TE38 ;

Considérant le transfert de la compétence Eclairage public à TE38 en date du 16 décembre 2023 et la convention de mise à disposition du patrimoine correspondante ;

Considérant l'obligation pour chaque commune de supporter les dépenses correspondantes aux compétences qu'elle a transférées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale ;

Considérant que cette disposition s'applique après utilisation pour chaque compétence considérée et dans le cadre des délibérations du comité syndical de TE38, de ses ressources propres ou d'autres aides financières dont elle peut bénéficier ;

Considérant les différents niveaux de maintenance que TE38 exerce sur le territoire des communes ayant transféré la compétence éclairage public et la possibilité pour la commune de choisir le niveau de maintenance le plus adapté sur son territoire ;

Considérant la possibilité de changer pour un niveau de maintenance supérieur à chaque année civile;

Considérant que la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire de l'éclairage public est fonction du niveau de maintenance choisi pour l'année et est fixée actuellement de la manière suivante :

<b>CATEGORIE DE LUMINAIRE</b>	<b>CONTRIBUTION COMMUNALE</b>	
	<b>Coût moyen de référence (CMR)</b>	
<b>TCCFE perçue par TE38</b>	<b>TCCFE non perçue par TE38</b>	
<b>Niveau 1 - BASILUM</b>		
<b>LED</b>	<b>6,00 €</b>	<b>9,00 €</b>
<b>Luminaire classique</b>	<b>12,50 €</b>	<b>18,75 €</b>
<b>Niveau 2 - MAXILUM</b>		
<b>LED</b>	<b>7,00 €</b>	<b>10,50 €</b>
<b>Luminaire classique</b>	<b>15,50 €</b>	<b>23,25 €</b>

Considérant que la contribution demandée est calculée sur la base de l'inventaire annuel du patrimoine communal réalisé au 1er janvier de l'année N ;

Considérant que la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire réalisée sur l'année sera appelée en une seule fois au cours du 2nd trimestre de la même année sur la base de l'inventaire du patrimoine éclairage public connu au 1er janvier de la même année (hors luminaire sous garantie, la première année suite à installation) ;

Considérant que dans le cas où des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire doivent avoir lieu sur le territoire de la commune, une participation communale aux dépenses réalisées par TE38 pour les interventions hors forfait sera demandée à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux interventions hors forfait TCCFE perçue par TE38 TCCFE non perçue par TE38 50% du coût HT de l'opération 75% du coût HT de l'opération

Considérant qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1 ;

Considérant que pour les interventions hors forfait ne contribuant pas à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale sera appelée sous la forme d'une contribution obligatoire (section de fonctionnement du budget de la commune) ;

Considérant que pour les interventions hors forfait contribuant à la maîtrise de la demande en énergie, elle sera appelée sous la forme d'un fonds de concours (section d'investissement du budget de la commune) et devra faire l'objet d'une délibération spécifique annuelle par la commune ;

Considérant que pour l'ensemble des interventions hors forfait, une contribution obligatoire aux frais de gestion sera demandée en sus à la commune et sera fixée de la manière suivante :

Contribution communale aux frais de gestion des interventions hors forfait TCCFE perçue par TE38 TCCFE non perçue par TE38 4% du coût HT prévisionnel 6% du coût HT prévisionnel

Considérant qu'elles seront appelées en une fois au cours du 2ème trimestre de l'année N+1 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

DECIDE

➤

D'opter pour le niveau de maintenance sur le territoire communal au regard des besoins dudit territoire :

Niveau 2 – MAXILUM

➤

De prendre acte de la contribution obligatoire qui sera appelée chaque année en vue de participer au financement de la maintenance forfaitaire ;

➤

De prendre acte de la contribution obligatoire complémentaire qui sera éventuellement appelée à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et ne contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;

➤

De prendre acte d'un fonds de concours qui sera éventuellement demandé à la commune en vue de participer au financement des interventions hors forfait réalisées sur le territoire de la commune et contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;

➤

De prendre acte de la contribution budgétaire obligatoire à TE38 qui sera éventuellement appelée en vue de participer aux frais de gestion pour les interventions hors forfait de l'éclairage public ;



D'inscrire pour les contributions obligatoires, les crédits nécessaires au budget communal en section de fonctionnement au compte :

65568 (Nomenclature M57)



D'inscrire pour les fonds de concours les crédits nécessaires au budget communal en section d'investissement, au compte :

2041582 (Autres nomenclatures)



D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)



### **Attribution subvention 2023 ADMR de Corps ( DE 2023 56)**

Vu la décision du Conseil Municipal lors de la séance du 6 novembre 2023 pour l'attribution des subventions aux associations 2023,

Considérant la demande de subvention sollicitée par l'ADMR de Corps pour l'année 2023,

Le Maire propose l'octroi de d'une subvention de 909 euros suivant la clé de répartition.

Le conseil, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération et autorise Monsieur le Maire à verser la subvention ci-dessus dès l'obtention du budget et compte de résultat.

**Dépenses d'investissement 2024 avant vote du budget ( DE 2023 57)**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il peut être amené à engager et payer des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024, dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget 2023.

Cette possibilité est subordonnée à l'autorisation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve cette délibération.